



**Arrêté n° AE-005331/KK P du 18/09/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 005331/KK P, relative à la réalisation d'un projet de zone de stationnement temporaire sur la commune d'Aups (83), déposée par BOUALEM Kamel, reçue le 05/09/2025 et considérée complète le 09/09/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à :

- procéder au défrichement d'une surface de 10 000 m² sur la parcelle cadastrée D 419 ;
- réaliser une zone de stationnement temporaire en bordure d'un terrain aménagé pour la pratique de motocross ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre le stationnement et l'accès piétonnier au terrain de motocross dans le cadre d'une compétition de motocross ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone qui concerne les parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 06/06/2025 ;
- en zone d'aléa fort à très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de juillet 2023 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité d'aléa 1 (très faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans les périmètres de protection éloignée des sources de Saint-Barthélémy, utilisées pour l'alimentation en eau de consommation humaine ;
- au sein :
 - du parc naturel régional du Verdon ;
 - d'une zone de répartition des eaux superficielles ZRED37 « Sous-bassin de l'Argens (Bresque) » ;
 - d'une zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - d'une zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant qu'en cas de pérennisation, le projet sera modifié et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) pour les installations définitives, non décrites au dossier, devra être déposée ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'absence d'aménagement en surface et en sous-sol ;
- l'absence de dépôt de polluant de quelque nature que ce soit ;
- la mise en œuvre de toilettes sèches ;
- le respect de la couverture pédologique du site ;
- la remise en état du site à l'issue de la période d'utilisation (prévue le 29 septembre 2025) ;
- la présence d'un véhicule de lutte contre les incendies ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de zone de stationnement temporaire situé sur la commune de Aups (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à BOUALEM Kamel.

Fait à Marseille, le 18/09/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »